

Pacte communal du vivre-ensemble interculturel

Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel, ci-après « Gemeengepakt », est conclu

ENTRE

l'État du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par Monsieur Max Hahn,
Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil,
ci-après dénommé « **l'État** » ou « **le Ministère** »,
d'une part,

ET

la commune de XXX
représentée par Monsieur/Madame XX, bourgmestre, par Madame/Monsieur XX,
échevin(e), par Madame/Monsieur XX, président(e) de la commission communale du
vivre-ensemble interculturel,
ci-après dénommée « **la commune** »,
d'autre part,

ensemble ci-après dénommés « **les parties** ».

Les parties s'engagent à appliquer les modalités de coopération telles qu'elles sont définies dans le présent document.

Chapitre 1 : Généralités

Préambule

La présente convention relative au Gemengepakt contribue à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel au niveau communal et est établie conformément à la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel, ci-après citée par « la Loi ».

La commune est le premier point de contact de toute personne nouvellement installée dans le pays, ainsi que pour ceux qui y vivent ou travaillent. De ce fait, elle joue un rôle primordial pour assurer un vivre-ensemble harmonieux pour tous. En signant le Gemengepakt en présence du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), la commune et le Ministère s'engagent dans une collaboration étroite, en vue d'un processus pluriannuel et participatif qui met l'accent sur l'accès à l'information, la participation de toutes les personnes résidant ou travaillant sur le territoire de la commune et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.

1.1. Objet

Art. 1^{er}. La présente convention a pour objet de définir le rôle et les engagements réciproques des parties et les modalités de paiement de la contribution financière de l'État.

1.2. Durée

Art. 2. La présente convention prend effet au 1^{er} xxx 2026 et prend fin le 31 xxx 2032.

Chapitre 2 : Engagements de la commune

2.1. Mise en œuvre et suivi

Art. 3. La commune s'engage à :

- 1° lancer un processus participatif permettant d'identifier les objectifs et de définir les actions à mettre en œuvre au niveau communal dans le cadre du Gemengepakt ;
- 2° inciter les résidents de la commune et les travailleurs transfrontaliers dont le lieu de travail se trouve dans la commune, à adhérer au Biergerpakt et à participer aux modules proposés dans le cadre du programme du vivre-ensemble interculturel ;
- 3° suivre un processus en étapes et le calendrier indicatif de mise en œuvre du Gemengepakt (**Annexe 1**) ;
- 4° mesurer régulièrement les progrès réalisés dans le cadre du Gemengepakt par le biais de la Checklist (**Annexe 2**) ;
- 5° contribuer à mettre en œuvre le plan d'action national défini à l'article 3 de la Loi.

Art. 4. La commune s'engage à mettre en place un comité de pilotage du Gemengepakt, qui veille :

- 1° à la mise en œuvre du Gemengepakt ;
- 2° à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du Gemengepakt ;
- 3° à la promotion des activités réalisées dans le cadre du Gemengepakt ;
- 4° à la mise en place d'une communication accessible à tous.

Le comité sera constitué dans les trois mois qui suivent la signature du Gemengepakt et conformément à l'article 6(5) de la Loi.

Art. 5. La commune s'engage à assurer un suivi de la mise en œuvre du Gemengepakt. A cet effet, elle peut occuper ou mandater, pendant la durée de validité du Gemengepakt, un coordinateur du Gemengepakt qui est soit un agent communal, soit un expert externe et qui a pour mission d'accompagner, d'assister et de soutenir la commune et d'assurer le suivi du Gemengepakt.

Au cas où la commune fait appel à un coordinateur externe, elle s'engage à signer une convention avec le prestataire en question, laquelle régira les modalités de la collaboration. Conformément à l'article 6(9) de la Loi, cette convention précisera l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de coordinateur du Gemengepakt.

Art. 6. La commune s'engage à transmettre chaque année, au Ministère, un rapport contenant les éléments suivants, et ce, au plus tard à la fin du mois suivant la date d'effet du Gemengepakt :

- 1° la checklist remplie (**Annexe 2**) ;
- 2° un rapport de mise en œuvre moyennant un formulaire en ligne fourni par le Ministère ;
- 3° un décompte financier des subventions visées à l'article 13 moyennant un modèle fourni par le Ministère (voir **Annexe 3**).

2.2. Communication

Art. 7. La commune s'engage à échanger avec les autres communes signataires du Gemengepakt, notamment en participant aux réunions et forums organisés par l'État.

Art. 8. La commune s'engage à faire connaître et rendre accessibles les actions du Gemengepakt en tenant compte de la diversité de la population.

Art. 9. Afin de garantir la visibilité du financement par l'État, la commune s'engage à respecter les préconisations suivantes :

- 1° La commune s'engage à placer le logo « Zesummeliwwen – Gemengepakt », ainsi que le logo du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil « *avec le soutien du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil* » sur l'ensemble des documents de présentation, d'information et de publicité destinés au public dans le cadre de la mise en œuvre du Gemengepakt ;
- 2° tout matériel destiné à être publié dans le cadre de la mise en œuvre du Gemengepakt fera l'objet d'une communication préalable au Ministère ;
- 3° pour toute publication incluant des recommandations politiques, le texte suivant est à rajouter:
« *Les opinions et interprétations exprimées dans cette publication engagent uniquement leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil* » ;

Chapitre 3 : Engagements de l'État

3.1. Certification

Art. 10. L'État s'engage à certifier la commune comme « commune du vivre-ensemble interculturel ».

3.2. Conseillers au vivre-ensemble interculturel

Art. 11. L'État met à disposition de la commune des conseillers au vivre-ensemble interculturel, qui accompagnent la commune et le comité de pilotage dans la mise en place du Gemengepakt et la mise en œuvre des activités y liées.

3.3. Evaluation

Art. 12. Six mois avant la fin de la présente convention, l'État évalue le Gemengepakt et transmet un rapport d'évaluation à la commune et au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

3.4. Subventions et modalités de paiement

Art. 13. (1) Conformément à la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel, dans le cadre du Gemengepakt et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'État s'engage à verser les subventions suivantes à la commune :

- 1° une subvention est allouée sur demande pour les frais d'un coordinateur du Gemengepakt. La subvention pour les frais du coordinateur du Gemengepakt est plafonnée à 30.000 euros pour une période de douze mois.
- 2° une subvention est allouée sur demande pour couvrir les frais de mise en œuvre du Gemengepakt sans dépasser le montant de **3/5/8.000 euros** pour une période de douze mois.
- 3° une subvention annuelle de 5 euros pour chaque résident de la commune et chaque travailleur transfrontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune et qui est adhérent au Biergerpakt (pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel) au 31 décembre. La subvention est versée à la commune au premier trimestre de l'année consécutive.

(2) Sont éligibles les dépenses suivantes, conformément aux modalités définies à l'**Annexe 3** :

- 1° les frais de personnel, y compris les cotisations sociales patronales ;
- 2° les frais de voyage et de séjour ;
- 3° les frais d'équipement ;
- 4° les frais de formation ;
- 5° les frais administratifs ;
- 6° les frais de location de biens immobiliers ;
- 7° les frais de consommables et services sous-traitance opérationnelle ;
- 8° les frais d'experts et de consultants externes ;
- 9° les autres frais en relation directe avec la promotion du vivre-ensemble.

(3) Ne sont notamment pas éligibles les primes de responsabilité, les jetons de présence ou autres indemnités des membres du comité de pilotage, ainsi que les dépenses de fonctionnement courant de la commune ou de l'organisme gestionnaire offrant le service du coordinateur externe.

(4) Les subventions pour les frais d'un coordinateur du Gemengepakt et pour les frais de mise en œuvre du Gemengepakt sont versées sur demande et la première fois dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du Gemengepakt. Lorsque la commune n'a pas de coordinateur au moment de la signature du Gemengepakt, la subvention sera versée dans les trois mois de la désignation du coordinateur ou de son embauche.

(5) Les années suivantes, les subventions pour les frais d'un coordinateur du Gemengepakt et pour les frais de mise en œuvre du Gemengepakt ne sont versées qu'après avoir reçu le décompte prévu à l'article 6 du Gemengepakt.

(6) Au cas où les dépenses réelles éligibles sont inférieures aux avances reçues, la commune s'engage à rembourser le trop-perçu à la **Trésorerie de l'Etat** au compte **LU12 0019 1255 2241 8000** auprès de la BCEE.

(7) Le paiement des subventions maximales en faveur de la commune est prévu comme suit :

Période de paiements prévus	Année concernée						
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Subvention annuelle - Coordinateur Pacte communal							
dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Gemengepakt	30.000 €	-	-	-	-	-	-
dans les trois mois suivant chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du Gemengepakt	-	30.000 €	30.000 €	30.000 €	30.000 €	30.000 €	-
Subvention annuelle - Mise en œuvre du Gemengepakt							
dans les trois mois de l'entrée en vigueur	3.000 € 5.000 € 8.000 €	-	-	-	-	-	-
dans les trois mois suivant chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du Gemengepakt	-	3.000 € 5.000 € 8.000 €	3.000 € 5.000 € 8.000 €	3.000 € 5.000 € 8.000 €	3.000 € 5.000 € 8.000 €	3.000 € 5.000 € 8.000 €	-
Subvention annuelle de 5 euros							
Au cours du 1 ^{er} trimestre	-	Montant déterminé au 31.12.25	Montant déterminé au 31.12.26	Montant déterminé au 31.12.27	Montant déterminé au 31.12.28	Montant déterminé au 31.12.29	Montant déterminé au 31.12.30

Art. 14. Les subventions sont versées sur le compte **LUXX XXXX XXXX XXXX XXXX** auprès de **BIC**.

Chapitre 4 : Protection des données à caractère personnel

Art. 15. L'État et la commune traitent, chacun en tant que responsable de leurs propres traitements, les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »).

La commune peut transmettre des données à caractère personnel à l'État dans le cadre des finalités du Gemengepakt. Chaque partie agit en tant que responsable de ses traitements de données à caractère personnel et le transfert de données se fait d'un responsable du traitement à un autre.

La commune s'engage à informer les personnes concernées des catégories de destinataires de données, dont l'État agissant dans le cadre de ses missions de service public.

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, sous a) du RGPD, l'État publie, le cas échéant, les notices d'information des personnes concernées sur son site internet ou sur tout autre support approprié mis à disposition des personnes concernées.

S'il s'avère nécessaire, l'État définira un moyen de transmission de données à caractère personnel qui assure un niveau de protection adéquat conforme au RGPD.

Chapitre 5 : Clauses finales

Art. 16. En cas de non-respect par une des parties de ses obligations découlant du présent Gemengepakt, l'autre partie pourra y mettre unilatéralement fin par lettre recommandée avec accusé de réception et seulement après une mise en demeure restée infructueuse.

Fait en trois exemplaires à xxx, le xx xxxx 2026

La commune représentée par

Bourgmestre

Échevin(e)

Échevin(e)

xxx XXX

xxx XXX

xxx XXX

***Le Ministre de la Famille, des
Solidarités, du Vivre ensemble et de
l'Accueil***

Max HAHN

**En présence du Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)**

représenté par son Président

Emile EICHER

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- | | |
|-----------------|---|
| Annexe 1 | Calendrier indicatif de mise en œuvre du Gemengepakt |
| Annexe 2 | Checklist pour la mise en œuvre du Gemengepakt |
| Annexe 3 | Fiche explicative des frais éligibles dans le cadre du Gemengepakt |

**Zesumme
lewen**
GEMENGEPAKT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

[illegible]

Étape	Période	Titre	Description	Acteurs
1. Engagement politique				
1.1.	06/06/2026	Demande d'adhésion au Gemengepakt	Votre commune ou groupe de communes fait la demande d'adhésion au Gemengepakt en remplissant le formulaire sur https://gemengen.zesummeliwwen.lu/formulaire/	Commune ou groupe de communes; membres du conseil communal
1.2.	06/07/2026 - 12/06/2026	Séance d'introduction au Gemengepakt	Les conseiller-ère-s qui accompagnent votre commune organisent une réunion kick-off pour les responsables politiques (membres du conseil communal, comité de pilotage, CCVEI, autres commissions, associations locales etc.)	Conseiller-ère-s au vivre-ensemble interculturel, membres du conseil communal, comité de pilotage, membres de la CCVEI, autres commissions, associations locales etc.
1.3.	06/07/2026	Signature du Gemengepakt	Cérémonie de signature du Gemengepakt au Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MIFA)	MIFA, responsables politiques
1.4.	06/06/2026 - 05/10/2026	Constitution du comité de pilotage (COPIL) et nomination des membres dans les 3 mois qui suivent la signature	Le-s conseil-s communal-aux de votre commune ou groupe de communes désigne-nt les membres du COPIL et les nomme pour la durée du Gemengepakt (garantir la conformité avec l'Art.6(5) de la loi relative au vivre-ensemble interculturel)	Commune ou groupe de communes, membres du conseil communal
2. Etat des lieux et priorisation du 1er domaine d'action				
2.1.	06/07/2026 - 25/07/2026	Envoi de la lettre de sensibilisation et du sondage à la population (toutes boîtes)	Votre commune ou groupe de communes informe les résident-e-s et travailleur-euse-s transfrontalier-ère-s du fait que le Gemengepakt a été signé et les invite à remplir un sondage sur le vivre-ensemble interculturel au niveau local	Commune ou groupe de communes, membres du conseil communal
2.2.	06/07/2026 - 25/07/2026	Demande de données statistiques au SIGI	Votre commune ou groupe de communes reçoit et approuve la demande de données statistiques de la part du SIGI. Ces données serviront à établir l'état des lieux vous permettant d'identifier un domaine d'action prioritaire.	Conseiller-ère-s au vivre-ensemble interculturel, SIGI, commune ou groupe de communes, membres du conseil communal
2.3.	06/07/2026 - 03/11/2026	Inventaire de l'existant et analyse avec les membres du Conseil communal, COPIL et CCVEI	Votre commune ou groupe de communes fait l'inventaire de l'existant en matière de vivre-ensemble interculturel	Conseiller-ère-s au vivre-ensemble interculturel, commune ou groupe de communes, membres du conseil communal
2.4.	04/12/2026	Réunion COPIL: Présentation des résultats de l'état des lieux par le CEFIS et priorisation du 1er domaine d'action	Le CEFIS présente les résultats de l'analyse des données statistiques ainsi que du sondage auprès de la population. Le COPIL priorise un domaine d'action et fixe une date pour l'organisation d'un atelier citoyen.	CEFIS (Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales), membres du COPIL
3. Atelier citoyen				

Étape	Période	Titre	Description	Acteurs
3.1.	06/12/2026 - 18/01/2027	Préparation de l'atelier citoyen	Votre commune ou groupe de communes organise un atelier citoyen et y invite les résident-e-s et travailleur-euse-s transfrontalier-ère-s.	Commune ou groupe de communes, ASTI, conseiller-ère-s au vivre-ensemble interculturel
3.2.	07/12/2026 - 30/01/2027	Atelier citoyen sur le 1er domaine d'action identifié	En collaboration avec les conseiller-ère-s et/ou l'ASTI, votre commune organise un atelier citoyen sur le domaine d'action priorisé et en rédige un rapport.	Commune ou groupe de communes, membres du COPIL, ASTI, conseiller-ère-s au vivre-ensemble interculturel
3.3.	09/12/2026 - 21/02/2027	Réunion COPIL: Décision concernant l'les action-s à réaliser et communication y relative	Sur la base des résultats de l'atelier citoyen, le COPIL définit l'action adéquate à organiser dans la commune. La gestion de l'action est discutée (contenu, logistique, partenaires, délais, etc.). Votre commune promeut l'action via le Biergerpool et/ou via ses autres	Commune ou groupe de communes, COPIL
4. Action-s				
4.1.	01/04/2027 - 15/06/2027	Réalisation d'une ou de plusieurs action-s identifiées et communication y relative	En collaboration avec les services communaux concernés, et avec le soutien des conseiller-ère-s/partenaires conventionnés du ministère, votre commune réalise les actions retenues. Le COPIL promeut les résultats de l'action via le Biergerpool et/ou via ses autres canaux de communication.	Commune ou groupe de communes, membres du COPIL, conseiller-ère-s au vivre-ensemble interculturel, autres partenaires
5. Bilan du 1er domaine d'action				
5.1.	15/06/2027 - 10/07/2027	Réalisation d'un bilan du 1er domaine d'action avec les membres du COPIL et communication y relative	Les membres du COPIL tirent le bilan du 1er domaine d'action priorisé. La commune ou le groupe de communes informe les citoyen-ne-s des résultats du bilan via Biergerpool et/ou via ses autres canaux de communication.	Commune ou groupe de communes, membres du COPIL, conseiller-ère-s au vivre-ensemble interculturel
6. Priorisation du 2ième domaine d'action				
6.1.	10/07/2027 - 10/08/2027	Réunion COPIL: rappel de la présentation des résultats de l'état des lieux par le CEFIS et priorisation du 2ième domaine d'action	Les CEFIS/Conseillers rappellent les données statistiques ainsi que l'enquête menée auprès de la population. Le COPIL priorise un domaine d'action pour la prochaine boucle et fixe une date pour l'organisation d'un atelier citoyen.	Commune ou groupe de communes, membres du COPIL, conseiller-ère-s au vivre-ensemble interculturel, CEFIS
7. Rapport annuel au Ministère				
7.1.	15/07/2027 - 28/08/2027	Séance du conseil communal consacrée à la discussion du rapport annuel au Ministère	Les conseils municipaux de votre commune ou groupement de communes discutent de la mise en œuvre du pacte, des moyens investis et de la qualité des résultats.	Commune ou groupe de communes; membres du conseil communal
7.2.	22/08/2027 - 31/08/2027	Rapport annuel au Ministère	Votre commune ou groupe de communes présente le rapport annuel (Checkliste remplie, rapport de mise en oeuvre, décompte financier) au MIFA	Commune ou groupe de communes, membres du COPIL

ANNEXE 2 – Checklist pour la mise en œuvre du « Gemengepakt vum interkulturellen Zesummeliewen »

Version 5.0 juin 2026

Avec la signature du « Gemengepakt vum interkulturellen Zesummeliewen », ci-après Gemengepakt, votre commune ou groupe de communes s'engage à respecter certaines exigences minimales en matière de promotion du vivre-ensemble interculturel au niveau local et/ou régional.

Cette « Checklist » permet de suivre le progrès réalisé en termes d'exigences minimales à atteindre sur les six ans de validité du Gemengepakt, et de mettre en évidence des critères de qualité supplémentaires. Elle sera utilisée à intervalles réguliers par les conseiller·ère·s du vivre-ensemble interculturel à des fins de suivi et d'évaluation.

Exigences minimales

1. Mise en œuvre du Gemengepakt

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Désigné un·e échevin·e qui a le vivre-ensemble interculturel dans ses attributions.
- ☐ Nommé un·e coordinateur·trice du Gemengepakt et transmis son nom au ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MFSVA).
- ☐ Nommé et mis en place un Comité de pilotage (COPIL) en conformité avec les dispositions légales en vigueur.
- ☐ Organisé une séance d'introduction sur le Gemengepakt pour le COPIL (et le cas échéant, la Commission communale du vivre-ensemble interculturel (CCVEI), le conseil communal (CC) et/ou le grand public).
- ☐ Envoyé une lettre de sensibilisation sur le Gemengepakt aux personnes résidant ou travaillant sur son territoire.
- ☐ Réalisé un état des lieux du vivre-ensemble interculturel.
- ☐ Organisé une présentation des résultats de l'état des lieux au CC, au COPIL et/ou au grand public.

- ☐ Organisé un atelier citoyen pour chaque priorité choisie par le COPIL par an.
- ☐ Défini des indicateurs de réussite (quantitatifs et qualitatifs) avant le lancement des actions/projets.
- ☐ Etabli chaque année, avec le COPIL et éventuellement le CC, un bilan des actions réalisées dans le cadre du Gemengepakt et organisé au moins une réunion du COPIL dédiée à leur évaluation.
- ☐ Organisé deux réunions (au minimum) du COPIL par an.
- ☐ Mis à jour régulièrement les informations et documents figurant sur la plateforme BOD du MFSVA.

2. Communication

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Publié le logo du Gemengepakt sur le site internet de la·des commune·s (et le cas échéant dans le bulletin communal).
- ☐ Publié au moins deux articles par an sur le Gemengepakt dans le bulletin communal.
- ☐ Publié au moins deux « *Posts* » par an sur le Gemengepakt sur les réseaux sociaux.

Votre commune ou groupe de communes a :

- Diffusé ses publications et communications dans au moins trois langues :

☐ Luxembourgeois	☐ Français	☐ Allemand
☐ Anglais	☐ Autres : _____	

- Diffusé ses publications et communications en lien avec le Gemengepakt via au moins trois des plateformes suivantes (minimum 3 cases à cocher pour valider ce point) :

Site internet	☐ OUI	☐ NON	☐ NON APPLICABLE
Application communale	☐ OUI	☐ NON	☐ NON APPLICABLE
Bulletin communal	☐ OUI	☐ NON	☐ NON APPLICABLE
Courriers et flyers	☐ OUI	☐ NON	☐ NON APPLICABLE
Réseaux sociaux	☐ OUI	☐ NON	☐ NON APPLICABLE

- ☐ Promu activement le pacte citoyen (Biergerpakt) et l'agenda des activités proposées dans ce cadre auprès des personnes résidant ou travaillant sur son territoire.
- ☐ Utilisé fréquemment le système newsletter (« Biergerpool ») du Gemengepakt ou un système équivalent pour informer les résident·e·s et travailleur·euse·s sur les progrès réalisés et les inviter à participer aux activités prévues (ex. : invitation aux ateliers citoyens, évaluations et sondages, deux newsletters par an sur le vivre-ensemble interculturel, etc.).

3. Coordination

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Envoyé son·sa·ses coordinateur·trice·s du Gemengepakt aux matinées d'échange entre coordinateur·trice·s.
- ☐ Envoyé son·sa·ses coordinateur·trice·s du Gemengepakt aux formations liées au vivre-ensemble interculturel organisées par le MSFVA.
- ☐ Incité son·sa·ses coordinateur·trice·s du Gemengepakt à participer à au moins une autre formation par an sur le thème de la diversité, de la non-discrimination et/ou du vivre-ensemble interculturel (ex. catalogue INAP : <https://fonction-publique.public.lu/fr/formation-developpement/catalogue-formations.html>).
- ☐ Envoyé son·sa·ses coordinateur·trice·s aux soirées d'échange de bonnes pratiques pour les communes (ex. : Forum fir d'Zesummeliwen an eise Gemengen, Forums régionaux etc.)

4. Conseil Communal (CC)

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Organisé un débat au CC sur la situation du vivre-ensemble interculturel et l'avancement au niveau du Gemengepakt au moins une fois par an (ex. : en lien avec la soumission du rapport annuel du Gemengepakt).

5. Commission communale ayant le vivre-ensemble interculturel dans ses attributions (CCVEI)

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Ajouté systématiquement un point d'actualisation sur le Gemengepakt à l'ordre du jour des réunions de la CCVEI.
- ☐ Envoyé un·e membre de la CCVEI à au moins une journée d'échange de bonnes pratiques pour les communes (ex. : *Forum fir d'Zesummeliwwen an eise Gemengen*, *Forums régionaux*) par an.
- ☐ Remplacé les éventuelles places vacantes au sein de la CCVEI dans un délai de 3 mois en informant le MFSVA.

6. Accueil et orientation

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Distribué le Biergerguide élaboré en collaboration avec le MFSVA et dûment mis à jour, ou une brochure de bienvenue équivalente aux personnes résidant ou travaillant sur son territoire.
- ☐ Organisé un moment convivial et informatif par an pour les nouveaux·elles résident·e·s (ex. : événement de bienvenue).

7. Langues, éducation et formation

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Soutenu la pratique des langues des personnes résidant ou travaillant sur son territoire (ex. : café des langues).

8. Participation politique et citoyenne

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Informé les citoyen·ne·s ayant participé à une démarche de participation citoyenne des suites données à leurs contributions (ex. : via un rapport).

9. Bénévolat et rencontres interculturelles

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Soutenu activement les fêtes de voisinage en informant l'ASTI.
- ☐ Installé un lien visible et accessible entre le site internet de la·des commune·s et une plateforme de promotion du bénévolat (ex. : <https://benevolat.lu/>).

10. Diversité et lutte contre la discrimination

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Mis en place au moins une action de sensibilisation à la diversité et à la lutte contre le racisme et les discriminations, conformément au Plan d'action national antiracisme (PAN AR) (<https://mfsva.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/zesummeliewen/panantiracisme.html>), par exemple à travers la mise en œuvre de bonnes pratiques (<https://gemengen.zesummeliewen.lu/bonnes-pratiques/>).

Critères de qualité complémentaires

1. Mise en œuvre du Gemengepakt

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Créé une ligne budgétaire dédiée au vivre ensemble.
- ☐ Favorisé les échanges et synergies entre les différents pactes et coordinateurs de programmes nationaux au sein de la commune (Klima, Natur, Zesummeliewen, Logement, Sport, Gemengen 2030, MEGA communes, Culture, etc.).

2. Communication

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Créé une rubrique dédiée au Gemengepakt sur son site internet.
- ☐ Organisé une séance d'information pour l'ensemble de l'administration communale sur le Gemengepakt.
- ☐ Mis à disposition des offres et informations spécifiques à destination des travailleur·euse·s (nationaux et frontaliers) présent·e·s sur son territoire.
- ☐ Proposé des traductions orales directes (ex. : SIMI <https://simi.lu/>) lors des réunions citoyennes communales.

3. Conseil Communal (CC)

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Envoyé un membre du CC à au moins une journée d'échange de bonnes pratiques pour les communes (ex. : *Forum fir d'Zesummeliewen an eise Gemengen*, *Forums régionaux*) par an.

4. Commission communale ayant le vivre-ensemble interculturel dans ses attributions (CCVEI)

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Participé à au moins une formation ou présentation organisée par le CEFIS (ex. : Kick-off, bilan mi-mandat).

5. Accueil et orientation

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Informé systématiquement chaque nouveau·elle résident·e sur la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales pour les élections communales et européennes lors du premier passage au bureau de la population.
- ☐ Informé systématiquement chaque nouveau·elle résident·e sur le Biergerpakt et l'agenda des activités proposées dans ce cadre lors du premier passage au bureau de la population

6. Langues, éducation et formation

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Encouragé et soutenu les associations locales dans la traduction de leurs documents et matériaux d'information en différentes langues.
- ☐ Motivé son personnel à participer à une formation par an sur le thème de la diversité, de la non-discrimination et/ou du vivre-ensemble interculturel (ex. : catalogue INAP <https://fonction-publicque.public.lu/fr/formation-developpement/catalogue-formations.html>).

7. Participation politique et citoyenne

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Envoyé une lettre personnalisée aux résident·e·s non-luxembourgeois·es non-inscrit·e·s sur les listes électorales une fois par an.
- ☐ Communiqué sur les élections (communales et européennes) via des affiches, dépliants et un article dans le bulletin communal.

- ☐ Promu la participation à la journée/semaine nationale de l'inscription sur les listes électorales au moins une fois par an.
- ☐ Publié la liste des associations locales sur son site internet.
- ☐ Mis en place au moins une action par an, en plus de l'atelier citoyen annuel, visant à encourager la participation citoyenne des personnes résidant sur son territoire (par exemple une bonne pratique du Gemengepakt portant sur la participation politique et citoyenne).
- ☐ Mis en place au moins une bonne pratique du Gemengepakt, en plus de l'atelier citoyen annuel visant à encourager la participation citoyenne des personnes travaillant sur son territoire (par exemple une bonne pratique du Gemengepakt portant sur la participation politique et citoyenne).

8. Bénévolat et rencontres interculturelles

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Développé par des actions concrètes des partenariats avec des associations ou acteurs locaux afin de promouvoir le bénévolat et d'encourager les rencontres interculturelles (ex. : rencontre annuelle avec toutes les associations, sondage structuré, plan d'action, chargé au bénévolat, etc.).

9. Diversité et lutte contre discrimination

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Mis à disposition des informations et/ou un point de contact pour signaler toute situation de discrimination et/ou solliciter une aide.
- ☐ Collaboré avec des associations locales ou nationales actives dans la thématique de la diversité et de la lutte contre la discrimination (ex. : actions de sensibilisation, ateliers citoyens, échanges, discussions, etc.).



	Date de l'évaluation	Période évaluée	Points obtenus	Nom et signature du-de la conseiller-ère au vivre-ensemble interculturel	Nom et signature du-de la représentant-e de la-des commune-s
1			/55		
2			/55		
3			/55		
4			/55		
5			/55		
6			/55		



ANNEXE 3 – Fiche explicative des frais éligibles

Catégorie de dépenses	Frais éligibles – Subvention pour les frais du coordinateur du Gemengepakt	Frais éligibles – Subvention pour la mise en œuvre du Gemengepakt
1. Frais de personnel	<p>✓ Salaire et cotisations sociales patronales du coordinateur du Gemengepakt. <u>Conditions</u> : Justificatifs requis (bulletins, certificat du secrétaire communal ou facture si prestataire externe).</p> <p>✗ Primes de responsabilité non éligibles.</p>	✗ Non applicable
2. Frais de voyage et de séjour	<p>✓ Déplacements du coordinateur liés aux activités du Gemengepakt. <u>Conditions</u> : Remboursement voiture privée à 0,30 €/km, justificatifs requis (billets, tickets, relevés).</p> <p>✗ Boissons alcoolisées non éligibles.</p>	✗ Non applicable
3. Frais d'équipement	<p>✓ Matériel informatique nécessaire aux missions du coordinateur (laptop, téléphone portable). <u>Conditions</u> : Accord préalable, justificatifs requis, usage dédié, amortissement proportionnel sur 6 ans possible.</p>	<p>✓ Matériel nécessaire à la mise en œuvre des activités du Gemengepakt (réunions, ateliers citoyens et activités qui en résultent) et de leur communication. <u>Conditions</u> : Justificatifs requis, usage dédié.</p>
4. Frais de formation	<p>✓ Participation du coordinateur à des formations liées à ses missions (inscription, déplacement, matériel pédagogique). <u>Conditions</u> : Accord préalable, justificatifs requis.</p>	<p>✓ Participation du coordinateur à des formations liées à ses missions (inscription, déplacement, matériel pédagogique). <u>Conditions</u> : Accord préalable, justificatifs requis.</p>
5. Frais administratifs	<p>✓ Gestion et suivi administratif du recrutement d'un coordinateur (publication, processus). <u>Conditions</u> : Justificatifs requis.</p>	<p>✓ Gestion et suivi administratif de la mise en œuvre du Gemengepakt (ateliers, COPIL, communication, rapports). <u>Conditions</u> : Justificatifs requis.</p>

ANNEXE 3 – Fiche explicative des frais éligibles

	<p>✗ Dépenses de fonctionnement courant du service RH non éligibles.</p>	<p>✗ Dépenses de fonctionnement courant non éligibles. ✗ Jetons de présence non éligibles.</p>
6. Frais de location de biens immobiliers	<p>✗ Non applicable</p>	<p>✓ Location de locaux sur le terrain de la commune en question, utilisés pour les activités du Gemengepakt (réunions, ateliers citoyens et activités qui en résultent). <u>Conditions</u> : Justificatifs requis (contrats, preuves d'utilisation).</p>
7. Frais de consommables et services de sous-traitance opérationnelle	<p>✗ Non applicable.</p>	<p>✓ Consommables et services liés aux activités du Gemengepakt (animation d'ateliers, matériel pédagogique, restauration, nettoyage). <u>Conditions</u> : Justificatifs requis, usage dédié.</p> <p>✗ Dépenses de fonctionnement courant non éligibles. ✗ Boissons alcoolisées non éligibles.</p>
8. Frais d'experts et de consultants externes	<p>✗ Non applicable</p>	<p>✓ Prestations ponctuelles (conception, animation ou évaluation d'activités, traduction, graphisme, experts). <u>Conditions</u> : Justificatifs requis (devis, facture).</p>
9. Autres frais	<p>✗ Non applicable.</p>	<p>✓ Frais liés à la promotion du vivre-ensemble hors processus direct du Gemengepakt (actions citoyennes, initiatives interculturelles pour nouveaux arrivants, jeunes, seniors, personnes en situation d'handicap etc.). <u>Conditions</u> : Maximum 20 % des coûts globaux présentés pour la subvention de la mise en œuvre.</p> <p>✗ Dépenses de fonctionnement courant non éligibles. ✗ Boissons alcoolisées non éligibles.</p>